

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 13353
Numéro SIREN : 803 086 503
Nom ou dénomination : 3DNATIVES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 33764

3DNATIVES

Société par actions simplifiée
15, rue du poteau
75018 - Paris

Rapport du Commissaire aux comptes sur
l'émission de bons de souscription de parts de
créateur d'entreprise avec suppression du droit
préférentiel de souscription
Décisions unanimes des associés du 15/12/2020
(4^e et 5^e décisions)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes ad'hoc nommé par décision unanimes des associés en date du 8 décembre 2020 et en exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 et L. 225-138 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une émission gratuite de 910 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE2020 ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (i) aux salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société (ii) aux salariés et mandataires sociaux d'une société dont la société détient au moins 75% des droits de votes (iii) et à toutes personnes auxquelles les dispositions légales en vigueur à la date d'attribution permettraient d'attribuer lesdits BSPCE, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'ensemble de cette émission représente un nominal de 91€.

Le Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de part de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, donnée dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Neuilly sur Seine, le 8 décembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, looped 'B' shape.

Romain BOUBLIL
Commissaire aux comptes

3DNATIVES

Société par actions simplifiée
15, rue du poteau
75018 - Paris

Rapport du Commissaire aux comptes sur
l'autorisation d'attribution d'actions gratuites à
émettre au profit des membres du personnel
salarié et des mandataires sociaux
Décisions unanimes des associés du 15/12/2020
(6^e décision)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES A EMETTRE AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes ad'hoc nommé par décision unanimes des associés en date du 8 décembre 2020 et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions à émettre au profit des membres du personnel salarié ou aux mandataires sociaux de la Société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 80 actions ordinaires, étant précisé que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente décision et, de tout autre autorisation antérieure, ou suite à la conservation d'actions de préférence attribuées à titre gratuit, ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 18 mois à attribuer des actions gratuites à émettre.

Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du président portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly sur Seine, le 8 décembre 2020



Romain BOUBLIL
Commissaire aux comptes

3DNATIVES

Société par actions simplifiée
15, rue du poteau
75018 - Paris

Rapport du Commissaire aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux salariés
adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
Décisions unanimes des associés du 15/12/2020
(3e décision)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes ad'hoc nommé par décision unanimes des associés en date du 8 décembre 2020 et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 et suivants du code de commerce, nous nous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Président de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et ancien salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant nominal maximal représentant 3 (trois) % du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelé à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, donnée dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Concernant les modalités de fixation du prix, ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'articles L. 3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Neuilly sur Seine, le 8 décembre 2020



Romain BOUBLIL
Commissaire aux comptes

3DNATIVES

Société par actions simplifiée
15, rue du poteau
75018 - Paris

Rapport du Commissaire aux comptes sur
l'augmentation du capital avec suppression du
droit préférentiel de souscription
Décisions unanimes des associés du 15/12/2020
(1ere et 2e décisions)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux associés,

En notre qualité de commissaires aux comptes ad'hoc nommé par décision unanimes des associés en date du 8 décembre 2020 et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous nous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à M. Filipos Voulpiotis, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission de 388 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 94,90 euros par action.

Cette opération donnera lieu à une souscription globale d'un montant de 36.860 euros, prime d'émission incluse.

Il appartient au président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, donnée dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- La sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels au 31 décembre 2020 établis sous la responsabilité du Président mais non encore arrêtés par ce dernier ni soumis à l'approbation de la collectivité des associés. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels N-1 et à mettre en œuvre des procédures analytiques

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes de la société et données dans le rapport du Président étant précisé que la survenance d'événements postérieurs à la clôture pourraient conduire le Président à arrêter des comptes différents de ceux dont sont tirées les informations chiffrées figurant sur son rapport ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Neuilly sur Seine, le 8 décembre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, looped flourish.

Romain BOUBLIL
Commissaire aux comptes

3DNATIVES
Société par actions simplifiée
au capital de 1.156,10 €
Siège social : 15, rue du Poteau - 75018 Paris
803 086 503 R.C.S. Paris
(La « Société »)

**DÉCISIONS ECRITES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2020**

Les soussignés :

1. **Alexandre MARTEL**,titulaire de 3.500 actions de la Société ;
2. **Marc PFOHL**, titulaire de 6.500 actions de la Société ;
3. **Charlotte RUELLAND**,titulaire de 106 actions de la Société ;
4. **Anne LEBRETON-WOLF**,.....titulaire de 53 actions de la Société ;
5. **Antoine MARTEL**,.....titulaire de 106 actions de la Société ;
6. **Jean-Max MARTEL**.....titulaire de 211 actions de la Société ;
7. **Aurélien GUENOT**,.....titulaire de 74 actions de la Société ;
8. **Laurent THILTGES**,.....titulaire de 95 actions de la Société ;
9. **Ambre SOUBIRAN**,.....titulaire de 27 actions de la Société ;
10. **Lucia CONTRERAS HOWARD**,.....titulaire de 80 actions de la Société ;
11. **Jérôme MARTY**,.....titulaire de 132 actions de la Société ;
12. **Evelyne BERTRAND**,.....titulaire de 43 actions de la Société ;
13. **Aurélien DE SORBAY**,.....titulaire de 211 actions de la Société ;
14. **Jérôme HOERLE**,titulaire de 53 actions de la Société ;
15. **La société WGARDEN**,.....titulaire de 106 actions de la Société ;
16. **Jean-François VALENT**,.....titulaire de 264 actions de la Société ;

seuls associés de la Société (ci-après les « **Associés** »), détenant ensemble la totalité des actions et droits de vote de la Société,

confirmant que l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables leur ont été communiqués, ou qu'ils ont été tenus à leur disposition, dans les conditions et délais fixés par lesdites dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables,

renonçant, en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables relatives aux délais de convocation et/ou de mise à disposition des documents requis par la loi et reconnaissant avoir eu connaissance des documents dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur les décisions qui leur sont soumises,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport du Président de la Société ;
- rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* sur le projet de délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,
- rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* sur le projet d'autorisation à conférer en vue de procéder à l'attribution d'actions gratuites,
- rapport du commissaire aux comptes *ad hoc* sur le projet de délégation de pouvoirs en vue de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- projet de nouveaux statuts de la Société tels que figurant en **Annexe 1** ;
- projet de mini-pacte d'associés de la Société (le « **Mini-Pacte** ») ; et
- statuts de la Société actuellement en vigueur ;

déclarent être appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital d'un montant nominal de 38,80 euros pour le porter de 1.156,10 euros à 1.194,9 euros, par la création et l'émission de 388 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 95 euros, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 36.860 euros, à libérer intégralement en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription (l'« Augmentation de Capital ») - pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes nommément désignées ;
3. Délégation de pouvoirs à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit ;
4. Délégation de pouvoirs à conférer au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 910 actions ordinaires ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

6. Autorisation à conférer au Président en vue d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales ;
7. Modification statutaire sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
8. Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 38,80 euros pour le porter de 1.156,10 euros à 1.194,9 euros, par la création et l'émission de 388 actions ordinaires nouvelles, émises au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de 95 euros, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 36.860 euros, à libérer intégralement en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles lors de leur souscription (l'« Augmentation de Capital ») - pouvoirs à conférer au Président dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date des présentes décisions d'Associés en 11.561 actions entièrement libérées,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 38,80 euros par la création et l'émission de 388 actions nouvelles pour le porter de 1.156,10 euros à 1.194,9 euros (l'« Augmentation de Capital »),

décident que les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 95 euros incluant une prime d'émission de 94,90 euros par action, représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 36.860 euros,

décident que les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité du prix de souscription, prime d'émission incluse, par versement en numéraire dans les conditions prévues par la loi,

décident que les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions d'Associés et jusqu'au 20 février 2021 contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Kolb pour les besoins de l'Augmentation de Capital,

décident que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscription portant sur l'intégralité des actions nouvelles et dès versement par les souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription,

décident que les actions nouvelles seront créées avec jouissance courante et seront inscrites en compte dès

la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés,

décident que le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

précisent, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés, que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date de délivrance du ou des certificat(s) du dépositaire des fonds attestant la libération des souscriptions,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions des actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la prorogation, le cas échéant, de la période de souscription de l'Augmentation de Capital,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et généralement, faire le nécessaire,
- imputer les frais de l'Augmentation de Capital sur la prime d'émission,
- procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillis, à condition que celui-ci atteigne au moins 75 % de l'augmentation de capital, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes nommément désignées

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés de la totalité des 388 actions nouvelles émises au titre de la décision précédente et d'en réserver la souscription à la personne suivante :

Souscripteurs	Actions	Prix de Souscription (euros)
Filipos Voulpiotis	388	36.860 €
Total	388	36.860 €

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Délégation de pouvoirs à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

compte tenu des décisions qui précèdent et afin de respecter les dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail,

décident de :

- déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, qui sera ouvert aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce ;
- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

Cette délégation est conférée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes.

décident de déléguer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- fixer à 3% du capital social le nombre maximal des actions qui pourront ainsi être émises ;
- déterminer les modalités de chaque émission ;
- fixer le prix de souscription des actions conformément aux modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code de travail ;
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital

corrélative ; et

- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME DÉCISION

Délégation de pouvoirs à conférer au Président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 910 actions ordinaires

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

délèguent au Président leurs pouvoirs à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, un nombre de BSPCE donnant droit à la souscription d'un maximum de 910 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 91 euros,

décident que la présente délégation prendra fin, et qu'ainsi le Président ne pourra plus émettre de BSPCE, à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décident que chaque BSPCE donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

délèguent au Président, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts et sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

décident que l'attribution des BSPCE devra être conditionnée à l'adhésion du bénéficiaire au pacte ou au pacte simplifié existants entre l'ensemble des Associés,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du

Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE, le prix de l'action sur exercice du BSPCE sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un BSPCE ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du BSPCE en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivé, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les Associés **décident** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE seront dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront souscrites. Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel les bénéficiaires de BSPCE auront exercé leur droit de souscription,

décident que les nouvelles actions ordinaires seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi et les statuts de la Société et sous réserve des engagements contractuels souscrits par leurs bénéficiaires,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident d'autoriser une augmentation de capital maximum de 91 euros correspondant à l'émission de 910 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, auxquelles donnera droit l'exercice de la totalité des BSPCE émis,

décident que l'exercice des BSPCE se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE,

précisent que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné,
- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSPCE ne pourra être exercé qu'une seule fois,

décident qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des bénéficiaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits bénéficiaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence,
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les bénéficiaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des bénéficiaires des BSPCE, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

décident que le contrat d'émission inclura le texte de la présente décision qui fera ainsi partie intégrante du

contrat d'émission,

délèguent au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique, la faculté de décider des termes et conditions applicables aux BSPCE plus avantageux pour les bénéficiaires que ceux établis par le contrat d'émission,

autorisent la Société à imposer aux bénéficiaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération sur titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du BSPCE intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décident qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

précisent que nonobstant l'application telle que détaillée ci-dessus de certaines dispositions du Code de commerce applicables aux valeurs mobilières, les BSPCE ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières soumises aux dispositions du Chapitre VIII du Livre II du Titre II du Code de commerce,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice et le prix d'exercice, sous réserve de l'approbation préalable du Comité Stratégique, et conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision,
- de notifier l'attribution des BSPCE à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des personnes visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc*,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés des BSPCE objet de la décision qui précède, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'au profit des personnes visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts, soit, à la date de ce jour aux membres de leur personnel salarié, à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent ainsi qu'à ceux des sociétés dont elles détiennent au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DÉCISION

Autorisation à conférer au Président en vue d'attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des mandataires sociaux de la Société et des mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes *ad hoc*,

autorisent, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites pour un maximum de 80 actions nouvelles à émettre de la Société (les « **AGA** »), au profit des mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, et des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, dont l'identité sera déterminée par le Président,

décident que le Président procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'attribution desdites actions,

décident que l'attribution des AGA devra être conditionnée à l'adhésion du bénéficiaire au pacte ou au

pacte simplifié existants entre l'ensemble des associés de la Société,

décident que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser la limite d'un pourcentage du capital social de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décident par ailleurs que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente autorisation ne pourra excéder la somme de 8 euros,

décident qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires d'actions gratuites,

prennent acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, dans la limite du pourcentage du capital de la Société déterminé conformément aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-197-1 (I) du Code de commerce,

décident que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive, sous réserve de respecter les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Président, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à trois (3) années, et que, le cas échéant, les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant la durée fixée par le Président, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à quatre (4) ans,

pour autant que de besoin, il est rappelé que le Président pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Les Associés **décident** par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,

prennent acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente décision, au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions décidées par le Président et tout droit sur la fraction de réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition,

décident de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des AGA,
- fixer dans les conditions et limites légales les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution de ces actions, les dates de jouissance des actions nouvelles,

- déterminer, dans les limites fixées par la présente décision, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des AGA,
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des AGA sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires,
- conclure le pacte d'actionnaires ou, selon le cas, le Mini-Pacte avec les bénéficiaires d'AGA,
- prendre toutes mesures, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités légales et toutes déclarations auprès de tous organismes, et généralement faire le nécessaire,

décident de consentir la présente autorisation pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions d'Associés.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DÉCISION

Modification statutaire sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président

en conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décident d'apporter aux statuts la modification suivante :

- modification du montant du capital social et du nombre d'actions le composant au résultat de l'Augmentation de Capital,

décident de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en **Annexe 1** aux présentes,

précisent que les nouveaux statuts de la Société entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

confèrent tous pouvoirs à :

INTUITU FORMALITES 43, rue de la Brèche aux Loups à Paris (75012) pour accomplir toutes formalités, dépôts, enregistrements, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement faire le nécessaire y compris par voie électronique.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Le présent acte est signé par tous les Associés et sera reporté sur le registre des procès-verbaux.

Le Président :

DocuSigned by:

4920B1059220429...

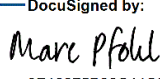
Alexandre MARTEL

Les Associés :

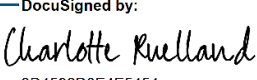
DocuSigned by:

4920B1059220429...

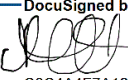
Alexandre MARTEL

DocuSigned by:

0E10875B86C44C3...

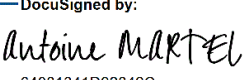
Marc PFOHL

DocuSigned by:

3D4592D0E4E5454...

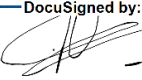
Charlotte RUELLAND

DocuSigned by:

C6C4A4F7A12F4F9...

Anne LEBRETON-WOLF

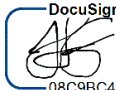
DocuSigned by:

64081341D92842C...

Antoine MARTEL

DocuSigned by:

747979F2331A4C2...

Jean-Max MARTEL

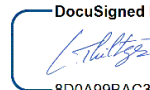
DocuSigned by:



08C9BC4E26D542C...

Aurélien GUENOT

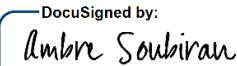
DocuSigned by:



8D0A99BAC3A64B5

Laurent THILTGES

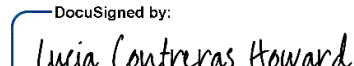
DocuSigned by:



A95E132FEBD744A

Ambre SOUBIRAN

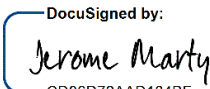
DocuSigned by:



B7EA44DE8D0E42B

Lucia CONTRERAS
HOWARD

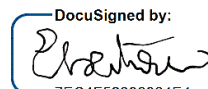
DocuSigned by:



CD86D72AAD184BF

Jérôme MARTY

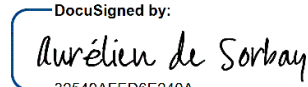
DocuSigned by:



7EC4F52386824E4

Evelyne BERTRAND

DocuSigned by:



32549AEED6E240A

Aurélien DE SORBAY

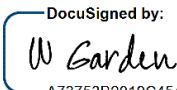
DocuSigned by:



E11B221AED8949C

Jérôme HOERLE

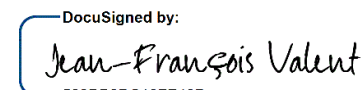
DocuSigned by:



A73753B2019C45A...

La société W GARDEN

DocuSigned by:



588DB3DC10FE40D...

Jean-François VALENT

ANNEXE 1

Projet des nouveaux statuts

3DNATIVES
Société par actions simplifiée au capital de 1.194,90 €
Siège social : 15, rue du Poteau - 75018 Paris
803 086 503 R.C.S. PARIS

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 15
DECEMBRE 2020**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

- La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

•

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

3DNATIVES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

15, rue du Poteau 2017 - 75018 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- toutes activités liées à l'exploitation du site internet www.3dnatives.com,
- toutes activités de conseil en matière d'impression 3D et de technologies numériques,
- toutes activités de formation en matière d'impression 3D et de technologies numériques,

et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

•

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué à la constitution de la Société des apports en numéraire correspondant à la souscription intégrale de mille (1.000) actions d'un euro (1 €), lesquelles ont été libérées intégralement lors de leur souscription.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2016, il a été procédé à la division par 10 de la valeur nominale des actions ainsi qu'à une augmentation de capital d'un montant de 121,70 euros par émission de 1.217 Actions P nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune. La constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital a eu lieu par décision du Président du 15 juin 2016.

Puis, aux termes d'une décision en date du 5 janvier 2017, le Président de la Société, usant des pouvoirs conférés par l'assemblée générale le 20 mai 2016, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Président le 30 septembre 2016, d'un montant de 26,40 €, par suite de la souscription de 264 Actions P d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en espèce.

Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2017, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 8 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 80 actions nouvelles gratuites aux salariés et mandataires sociaux dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Aux termes d'une décision en date du 17 février 2021, le Président de la Société, usant des pouvoirs conférés par les décisions écrites des associés en date du 15 décembre 2020, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée d'un montant de 38,8 €, par suite de la souscription de 388 Actions O d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en espèce.

ARTICLE 7 - Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-dix centimes (1.194,90 €), divisé en onze mille neuf cent quarante-neuf (11.949) actions de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, libérées dans leur intégralité, et réparties de la manière suivante :

- 10.388 actions ordinaires, dites Actions O
- 1.561 actions de préférence, dites Actions P.

7.2. Catégorie d'actions

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par la collectivité des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant à la majorité des deux tiers des actions de la catégorie concernée étant précisé que les assemblées des titulaires d'actions de ladite catégorie ne délibérera valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote de ladite catégorie.

7.3. Les Actions P jouissent des mêmes droits que les Actions O, exceptions faites des droits particuliers suivants visés au (i), (ii), (iii) et (iv) ci-après dont sont assorties les Actions P :

(i) Un droit de conversion

Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une Action O, à condition qu'il en informe la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

(ii) Un droit préférentiel en cas de transfert de titres

En cas de transfert de titres par plusieurs cédants, dont au moins, d'une part, un titulaire d'Actions O et, d'autre part, un titulaire d'Actions P, si le prix en numéraire ou la contrepartie par titre est inférieur à 50 % du prix payé (prime d'émission comprise) lors de la souscription de l'Action P émise (ci-après le « **Prix de Souscription** »), si le transfert a pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le prix en numéraire ou la contrepartie (ci-après le « **Prix de Transfert** ») sera réparti entre les cédants, selon la procédure suivante :

1. Versement à chaque cédant, par prélèvement prioritaire sur le Prix de Transfert, d'un montant égal, pour chaque action transférée (quelle qu'en soit la catégorie) par lui, à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P transférée par lui à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
3. Versement prioritaire à chaque cédant, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O transférée par lui, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué de la valeur nominale de l'action perçue en vertu du 1. ci-dessus; puis, s'il existe un

solde,

4. Répartition du solde du Prix de Transfert entre les cédants *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de cette opération de transfert.

(iii) **Un droit préférentiel en cas de fusion**

Pour le cas où interviendrait une opération de fusion-absorption, de scission ou d'apport à une autre société, ayant pour effet de transférer le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière des titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** »), dérogoire au prorata de la participation des associés dans le capital de la Société.

Ces Actions Nouvelles seront réparties selon la procédure suivante :

1. Attribution à chaque actionnaire concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par action égale à la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
2. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un nombre d'Actions Nouvelles, pour chaque Action P concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P égale à 50% du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une action ; puis, s'il existe un solde,
3. Attribution prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un nombre d'Actions Nouvelles, lui permettant d'obtenir un pourcentage des Actions Nouvelles émises dans le cadre de la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action O égale à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P, diminué de la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde,
4. Répartition du solde des Actions Nouvelles entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) transférées par chacun d'eux dans le cadre de la Fusion ;

étant précisé qu'en cas de rompus au titre du paragraphe 1 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. En cas de rompus au titre de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des actionnaires concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte aux actionnaires concernés.

(iv) **Un droit préférentiel en cas de liquidation**

Dans le cas où, dans les conditions définies ci-après, la Société ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable (ci-après la « **Liquidation** »), les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération, dérogoire d'une répartition au prorata de la participation des actionnaires dans le

capital de la Société.

En cas de liquidation judiciaire ou amiable de la Société, le boni de liquidation c'est à dire le produit de la liquidation disponible après réalisation de l'actif et apurement du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions (quelle qu'en soit la catégorie) et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti comme suit entre les actionnaires :

1. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions P, d'un montant égal pour chaque Action P, à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
2. Versement prioritaire à chaque actionnaire concerné, titulaire d'Actions O, d'un montant lui permettant d'obtenir par Action O, un montant égal à 50 % du Prix de Souscription d'une Action P diminué du remboursement de la valeur nominale de l'action perçue ci-dessus; puis, s'il existe un solde,
3. Répartition du solde du Boni entre les actionnaires concernés *au prorata* du nombre d'actions (en ce compris les Actions O et les Actions P) détenues par chacune d'eux dans le cadre de la liquidation.

7.4. Le Prix de Souscription pris en compte pour l'application des droits particuliers décrits au 7.3 ci-dessus est égal à 95 €, étant précisé que ce montant sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des titres de la Société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. La catégorie d'actions détenues par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions P.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3 ci-après.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18.3 ci-après.

13.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 – Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner, à la majorité, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La durée des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

La rémunération d'un directeur général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18.3.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la société.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 18 – Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

18.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société.

18.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, sur sa propre initiative ou sur celle d'un associé représentant au moins un quart du capital social et des droits de vote.

L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visio-conférence, vidéo, télex, fax... sous réserve que les participants signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbal et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

25.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, après application des droits particuliers attachés aux Actions P tels que visés à l'article 7.3 (iv).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations

Les présents statuts sont soumis au droit français. Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.